



Ville de Visan

Mandature 2020-2026
Procès-Verbal de séance
CONSEIL MUNICIPAL N° 20
du 20 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt mars à dix-huit heures trente minutes, sous la présidence de Monsieur Eric PHETISSON, Maire, le Conseil Municipal de Visan, légalement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, à la Salle Frédéric Mistral.

Date de convocation : 15 mars 2023

Nombre de membres :

En exercice : 19

Présents : 18

Votants : 19

Présents : Éric PHETISSON, Bernard RACANIERE, Stéphanie BOYER, Mario PARA, Audrey SAUREL, Jean-Claude SICARD, Josette SABOLY, Serge JALIFIER, Myriam LARGERON, Philippe LECAUCHOIS, Agnès DESANLIS, Frédérique GUENIN, Florent FERRIER, Romain BRUN, Corinne TESTUD-ROBERT, Maurice PROST, Marie-Françoise MONIER, Romain LAGET.

Excusés : Anne GOMEZ ayant donné procuration à Romain BRUN.

Secrétaire de séance : Frédérique GUENIN a été désigné(e) à l'unanimité.

**APPROBATION DU COMPTE-RENDU N° 19 DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 FEVRIER 2023**

Monsieur le Maire demande à l'assemblée si elle a des observations à formuler sur le compte rendu du conseil municipal n° 19 du 20 février 2023. Sans observations, le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

Pour	Contre	Abstention
19		

DELIBERATION - 2023/20/23 – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT POUR SIEGER AU SEIN DE L'ASSEMBLEE SPECIALE ET AUX ASSEMBLEES GENERALES DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE « TERRITOIRE VAUCLUSE »

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

- Il est rappelé au Conseil Municipal, la création par le Conseil Départemental de Vaucluse d'une Société Publique Locale « Territoire 84 » prévue par l'article L 307-1 du Code de l'Urbanisme, elle est exclusivement dédiée aux collectivités locales qui, ayant un pouvoir de contrôle à travers leur participation au Conseil d'Administration, peuvent lui confier toute mission d'étude d'urbanisme, de construction, d'aménagement ou de gestion de service public sans mise en concurrence.
- Les collectivités retrouvent ainsi avec cet outil une grande facilité de mobilisation en faveur de leurs projets
- Le statut spécifique de la SPL Territoire Vaucluse lui permet d'être mobilisée très rapidement de gré à gré et d'intervenir pour :
 - Des études,
 - Des acquisitions foncières,
 - Des réalisations d'aménagements, d'équipements ou de constructions
- Par délibération n° 18/29/265 du 12 juillet 2018, le Conseil Municipal a décidé de devenir actionnaire de cette société par la cession de 10 parts du Conseil Départemental au prix unitaire de 100 €.
- Vu le renouvellement du conseil municipal élu le 5 février et officiellement installé le 10 février 2023, il convient de désigner un nouveau représentant de la commune appelé à siéger au sein de l'assemblée spéciale et aux Assemblées Générales de la société.
- Il est proposé au Conseil Municipal de désigner M. Mario PARA qui se porte candidat pour siéger au sein de la Société Publique Locale « Territoire 84 ».

Mme Testud-Robert ne prend pas part au vote

Après en avoir délibéré et à l'**unanimité**, le Conseil Municipal :

- **décide** de désigner M. Mario PARA pour représenter la commune et siéger au sein des instances de la Société Publique Locale « Territoire 84 »

Pour	Contre	Abstention
18		

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION - 2023/20/24 – PRESCRIPTION DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME-
REPRISE DE LA PROCEDURE

RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29;
- Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L101-2,L.103-2 à L 103-6, L111-3,L132-7, L 132-9, L 153-31 à L 153-35;
- Vu les articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.
- Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- Vu l'article L 153-11 du Code de l'urbanisme, elle sera notifiée aux personnes publiques associées, visées notamment aux articles L 132-7, L 132-9 et L 132-10 du Code de l'urbanisme ;
- Vu la procédure en cours d'élaboration du schéma de cohérence territoriale Rhône Provence Baronnies;
- Vu la délibération du conseil municipal du 28 février 2004 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme
- Vu la délibération n° 2010/16/09 du 18 juin 2010 portant approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme
- Vu la délibération du 24/10/2012 approuvant la modification n° 1 du PLU
- Vu la délibération du 26 février 2015 prescrivant la révision du Plan Local d'urbanisme sur l'intégralité du territoire
- Vu la demande de diversification de la ressource en eau formulée par l'Agence Régionale de Santé pour permettre au Syndicat RIVAVI de couvrir les besoins du territoire couvert par le Syndicat qui n'avait pas permis de mener la procédure à terme,
- Vu l'évolution législative depuis la délibération du 26 février 2015 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,
- Considérant qu'il s'agit de reprendre la révision du Plan Local d'Urbanisme sur la base des dossiers du PLU provisoire existant et de l'appréciation des compléments et modifications à y apporter,
- En effet, l'évolution des textes législatifs et réglementaires rend nécessaire la mise en

conformité du PLU avec les nouvelles dispositions entrées en vigueur,

- Considérant la délibération du conseil municipal n° 2022-17-145 du 6 décembre 2022 adoptant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour permettre à l'entreprise FERT implantée 4 000 route de Valréas, de se mettre en conformité avec la réglementation,
- Considérant la connaissance du territoire par le Cabinet Crouzet et les pièces déjà élaborées pour la révision du PLU,
- Monsieur le Maire présente les raisons pour lesquelles la reprise de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) est rendue nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis.
- La commune de Visan souhaite reprendre la procédure de révision de son plan local d'urbanisme pour conduire une vision prospective du développement de son territoire, et mieux accompagner son évolution. En outre :
 - La Commune souhaite favoriser l'installation des familles avec enfants afin d'enrayer le déclin démographique de la commune en proposant une offre de logements diversifiée accessible,
 - La Commune souhaite également favoriser le développement économique et l'emploi sur le territoire afin de lutter contre le chômage,
 - La Commune fixera également des objectifs afin de maintenir et protéger les activités agricoles dans leur diversité
 - La Commune souhaite également permettre un développement touristique tout en préservant la qualité des paysages et des espaces naturels,
 - La Commune souhaite : - préserver la qualité des espaces de vie et d'usage ; - adapter les déplacements à l'évolution du territoire et favoriser les déplacements doux et enfin faciliter et accompagner la transition énergétique
 - La Commune souhaite également veiller à l'équilibre dans le développement urbain en évitant l'étalement urbain tout en ouvrant de nouvelles zones à urbaniser et en les dotant des équipements nécessaires,
- Monsieur le Maire, expose la nécessité d'engager une procédure de concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme révisé, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.
- Elle sera organisée selon les modalités suivantes :
 - une réunion publique de lancement de la révision ;
 - une réunion publique de partage du diagnostic ; -
 - une réunion publique de synthèse de la concertation ;
 - mise en place d'un espace dédié sur le site internet de la commune un espace de concertation qui permettra notamment: d'accéder aux documents présentés et aux comptes rendus des réunions publiques;
- de prendre connaissance des documents de référence produits pendant l'élaboration de la révision: diagnostic, projets d'orientations, d'aménagement et de programmation.
- d'intervenir en posant des questions, faisant des remarques et des propositions tout au long de la démarche par lettre adressée à M. le Maire de Visan ou au moyen d'un registre qui sera mis à disposition du public à l'accueil de la mairie aux heures et jours d'ouverture,
- Le public sera informé de la tenue des réunions publiques par les voies de communications habituelles de la commune : lettre hebdomadaire Visan Hebdos transmise par mail et des exemplaires papier seront mis à disposition en mairie et sur le site internet de la commune.

- Au-delà de ces engagements qui seront strictement respectés pendant toute la durée de l'élaboration du projet, la commune pourra compléter la concertation selon différentes modalités, en fonction de l'évolution de la révision et des propositions du maître d'oeuvre. Dans le cadre de la procédure de révision du PLU, le conseil municipal sera amené à débattre sur le projet d'aménagement et de développement durable, à délibérer sur l'arrêt du projet de révision et sur l'approbation de la révision du PLU suite à la phase d'enquête publique.
- *C. TESTUD-ROBERT : pour l'entreprise FERT, nous avons acté au conseil municipal en décembre de faire une révision plus rapide afin de leur permettre de se mettre en conformité. Le conseil avait donné son accord mais ne nous avait pas donné l'accord pour engager la dépense. C'est important de le faire, j'ai d'ailleurs rencontré récemment le sous-préfet et lui ai parlé de ce dossier. C'est une entreprise importante pour le territoire.*
- *E. PHETISSON : nous avons rencontré les représentants de l'entreprise FERT et nous avons acté avec eux que nous lancions ce projet de modification du PLU pour leur permettre de régulariser leur situation. Nous avons d'ailleurs sollicité une rencontre avec le Sous-Préfet pour lui en parler et essayer d'accélérer au maximum cette procédure.*
- *B. RACANIERE : on leur a demandé un état de leur activité pour ce projet, ils l'ont transmis et maintenant c'est entre les mains de M. Crouzet qui y travaille.*
- *Mario PARA : oui lors de notre rencontre avec les représentants de l'entreprise, ils nous ont informés qu'eux aussi, avaient fait une demande d'audience auprès de Mme la Préfète, mais non aboutie à ce jour. Nous prenons nous aussi ce dossier très à cœur et on s'en occupe.*
- *E. PHETISSON : oui on s'en occupe et nous sommes tout à fait favorables à la poursuite de leurs activités sur notre territoire. Il y a une quarantaine de personnes qui y travaillent.*
- *C. TESTUD-ROBERT : oui c'est important et comme il y a des années qu'on leur dit qu'ils vont pouvoir régulariser et qu'ils attendent.*
- *E. PHETISSON : oui on avait déjà essayé par le passé mais la préfecture avait opposé un refus.*

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal, **décide de :**

- **prescrire**, sur l'intégralité du territoire communal, la révision du PLU avec les objectifs énoncés ci-dessus ;
- **approuver** les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus ;
- **définir** les modalités de concertation telles que décrites ci-dessus ;
- **confier**, conformément aux règles des marchés publics, une mission de maîtrise d'oeuvre pour la réalisation du PLU au cabinet d'urbanisme Crouzet;
- **confier** cette mission au Cabinet Crouzet qui a déjà élaboré certaines pièces du dossier, eu égard à la révision qui avait été prescrite en 2015
- **Dire** que les crédits seront inscrits au BP 2023 pour un montant de 34 920 € TTC comprenant une évaluation environnementale et la mise au format CNIG du dossier
- **donner** délégation au maire, ou en cas d'empêchement un adjoint délégué, pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision du PLU ;
- **solliciter** de l'Etat, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour cette révision

- **associer** à la révision du PLU du code de l'urbanisme et de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.113.
- La présente délibération sera transmise au Préfet et notifiée :
 - *aux Présidents du Conseil régional Région Sud-PACA et du Conseil Départemental de Vaucluse,
 - *aux Présidents de la Chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture,
 - *à l'autorité compétente en matière des transports urbains,
 - *au Président de la Communauté de Communes de l'Enclave des Papes et du Pays de Grignan,
 - *au Président du SCOT Rhône Provence Baronnies,

Pour	Contre	Abstention
19		

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION – 2023/20/25 – CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE – ARTICLE L.332-23-2 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE

Le Maire rappelle au conseil municipal l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité

Il est rappelé la nécessité d'anticiper le surcroît de travail durant la saison estivale dû aux diverses animations culturelles sur la commune et aux congés annuels des agents du service technique,

C. TESTUD-ROBERT : et avec Fabrice Bertrand, vous en êtes où ? il a été stagiaire ?

E. PHETISSON : on en a longtemps débattu car nous n'étions pas forcément tous d'accord sur le sujet mais on a finalement pris la décision de ne pas donner suite à cette stagiairisation.

C. TESTUD-ROBERT : on était arrivé à négocier pour prolonger son contrat aidé de 6 mois comme le conseil avait refusé la création de poste. On avait en projet de le stagiairiser, c'est dommage car il est polyvalent et son poste était utile pour la commune. En tout cas, on peut le remercier pour tout le travail effectué car il a notamment réalisé beaucoup de chantiers en électricité sur les bâtiments.

S. JALIFIER : on ne peut pas le faire travailler ponctuellement par un bon de commande ?

M. PARA : non il a eu un grave accident et il ne veut pas retrouver un statut d'artisanat mais nous n'allons pas le laisser tomber et essayer de favoriser son recrutement auprès d'une autre collectivité.

Après en avoir délibéré et à l'**unanimité**, le Conseil Municipal **donne son accord** pour :

- la création d'un emploi non permanent d'adjoint technique à temps complet
- fixer la rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 385 indice majoré 353,
- autoriser le Maire à recruter un agent contractuel pour une durée de 2 mois maximum soit entre le 1^{er} juillet et le 31 août 2023
- prévoir les crédits au chapitre 012

Pour	Contre	Abstention
19		

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION - 2023/20/26 – CONVENTION DE SERVITUDE – AUTORISATION

RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE

Le conseil municipal est informé de la démarche de deux administrés, M Thierry Autrand et M. Adrien Fabre (Cave la Florane) dont les propriétés sont alimentées en eau par des forages et qui souhaitent se raccorder au réseau public d'alimentation en eau potable en raison de la sécheresse estivale et du manque d'eau qui s'aggrave d'année en année.

En effet, l'année 2022 a été particulièrement sèche et chaude et ils ont pu constater que leurs forages n'étaient plus alimentés à partir du mois de mai. Ils ont donc engagé des démarches auprès du Syndicat RIVAVI pour être alimenté par le réseau d'eau public moyennant la prise en charge totale de l'extension de réseau. Un dispositif législatif existe pour permettre une extension de réseau public moyennant le paiement par les demandeurs. S'agissant d'équipement propre destinée à desservir exclusivement leurs parcelles, la législation permettait de leur en faire supporter le coût.

M. Autrand et M. Fabre ont donc sollicité des propriétaires riverains pour obtenir leur accord pour qu'une conduite privée d'alimentation en eau puisse traverser leurs propriétés.

Après le refus du Syndicat RIVAVI pour une extension de réseau public et le refus de certains propriétaires de traverser leurs propriétés en bordure pour le passage d'une conduite privée d'alimentation en eau, ils se sont tournés vers la commune.

Il a fallu étudier avec eux la meilleure alternative qui permette de protéger les intérêts de la collectivité tout en permettant à ces propriétaires de pouvoir être desservis en eau potable.

S'agissant de voirie communale et donc relevant du domaine public de la collectivité, le principe législatif est qu'il est inaliénable et imprescriptible (art L 3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques).

Une simple autorisation d'occupation du domaine public serait dans ce cas inappropriée car elle est par principe temporaire alors qu'ici, il s'agit d'autoriser M. Fabre et M. Autrand à passer sous le domaine public, une conduite privée d'alimentation en eau potable, donc destinée à durer dans le temps.

Aux termes de l'article L. 2122-4 du CG3P :

« Des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article L. 639 du Code civil, peuvent grever des biens des personnes publiques (...) qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent. »

Jusqu'à l'adoption de ce texte, la jurisprudence n'admettait pas la constitution de servitudes sur le domaine public. Tout au plus admettait-elle le maintien des servitudes conventionnelles existant avant l'incorporation d'un bien donné dans le domaine public dans la mesure où l'exercice desdites n'était pas incompatible avec l'affectation de la dépendance domaniale considérée (cf. par *a contrario* CE, 11 mai 1959, Dauphin, D. 1959, p. 374).

En pratique, la constitution de la servitude nécessite l'établissement d'une convention entre MM Fabre et Autrand et la commune de Visan, ainsi qu'il résulte des termes de l'article L. 2122-4 du CG3P.

Le texte autorise en effet les seules servitudes conventionnelles. La procédure de constitution de servitude nécessitera donc la détermination de deux fonds : un fonds servant, (pour la Commune), et un fonds dominant (pour M. Fabre et M. Autrand).

Le syndicat RIVAVI, gestionnaire du réseau, a donné son accord pour faire installer par le concessionnaire du réseau les compteurs d'eau au droit du domaine public à proximité de la chapelle Notre Dame des Vignes (« A » sur le plan joint). La conduite d'eau privée passera sous la voie communale, côté gauche, sur une largeur d'un mètre, depuis les compteurs d'eau jusqu'à l'angle de la parcelle cadastrée E 152 (matérialisé en jaune sur le plan joint), la conduite suivra un cheminement sur des propriétés privées (matérialisé en vert sur le plan joint), pour ressortir sur le chemin communal dit des Bourdeaux que la conduite traversera sur une largeur d'un mètre (matérialisé en jaune sur le plan joint).

Pour la constitution de la servitude, l'emprise de l'autorisation d'occupation doit être identifiée par un numéro cadastral, attribué par le service du cadastre, sur présentation d'un document d'arpentage dressé par un géomètre et obtenu par extraction du domaine non cadastré. Il convient donc d'extraire ces emprises sur le domaine public.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser la constitution de cette convention de servitude sous réserve que les demandeurs s'assurent de l'obtention préalable de l'accord des propriétaires pour traverser leurs propriétés

Il est entendu que la convention de servitude devra préciser que la commune ne saurait être rendue responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir sur la conduite d'eau privée appartenant à M. Fabre et M. Autrand, qui relèvera de la responsabilité exclusive des 2 propriétaires.

C. TESTUD-ROBERT : effectivement, ils étaient venus me voir pour me soumettre leurs difficultés, le manque d'eau est vraiment problématique pour eux.

R. LAGET : *il a obtenu une autorisation des propriétaires pour traverser leurs terres ? car à ce jour je ne suis pas sûr qu'ils aient eu leur autorisation. Pour ma part, je n'ai pas donné mon accord et pour leur conduite, ils doivent passer sur notre propriété.*

E. PHETISSON : *ils nous ont dit avoir les accords des propriétaires, nous nous sommes préoccupés de la partie qui relève du domaine public, sur le domaine privé c'est à eux de s'assurer de bien avoir toutes les autorisations.*

M. PROST : *il faut aussi s'assurer que les travaux soient faits dans les règles de l'art.*

E. PHETISSON : *oui, c'est l'entreprise ANDRIEUX qui est censée réaliser les travaux, c'est une entreprise sérieuse et qui a l'habitude de ce genre de travaux mais de toute façon, on leur précisera.*

R. LAGET : *ça va être compliqué car là où ils passent, il n'y a que des talus.*

M. PROST : *s'il y a un problème ils s'engagent à prendre à leur charge ? C'est dommage que RIVAVI n'ait pas fait les travaux d'extension en répercutant le coût aux demandeurs.*

E. PHETISSON : *oui mais le Syndicat ne veut plus réaliser d'extensions sur la commune.*

S. JALIFIER : *est ce qu'ils ont essayé de faire les forages ?*

R. LAGET : *oui et on est à 236 mètres dans ce secteur, de toute façon, l'eau n'est pas bonne pour la consommation.*

C. TESTUD-ROBERT : *là c'est lui qui prend en charge.*

E. PHETISSON : *ils ne font une conduite que pour eux, elle est destinée à ne desservir que leurs propriétés*

JC. SICARD : *c'est un réseau public ou un réseau privé ?*

E. PHETISSON : *non c'est un réseau privé*

JC SICARD : *est-ce qu'on ne pourrait pas envisager d'installer une conduite suffisante pour raccorder d'autres habitations si on a un PLU qui évolue dans ce secteur ?*

E. PHETISSON : *non on ne pourra pas construire en campagne si loin même si on révisé le PLU*

JC. SICARD : *comme ils vont faire une tranchée, peut-on prévoir des fourreaux pour mettre d'autres réseaux en cas de besoin ?*

E. PHETISSON : *non ce n'est pas prévu et là il n'y aurait pas d'intérêt. Cela aurait un intérêt dans le village mais pas là en campagne.*

Aussi, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

-sous réserve de l'obtention préalable de l'autorisation des autres propriétaires concernés par le passage de cette conduite privée d'alimentation en eau, d'autoriser le passage de cette conduite sous le domaine public selon le plan joint et dont le cheminement sera affiné lors de la réalisation des travaux,

- d'autoriser la constitution de cette servitude selon les modalités listées ci-dessus,

- d'autoriser M. le Maire à effectuer, ou en cas d'empêchement un adjoint délégué, toute démarche nécessaire et à signer cette convention de servitude selon les modalités listées ci-dessus,

- que tous les frais relatifs à cette servitude seront à la charge exclusive de M. Fabre et M. Autrand (frais de géomètre, frais d'acte administratif,...) et tout autre frais nécessaire,

-les bénéficiaires devront solliciter auprès de leur maître d'œuvre un plan de récolement en dwg ou format approprié à remettre à la commune afin de permettre au concessionnaire du réseau, comme convenu avec le Syndicat RIVAVI, gestionnaire du réseau, de l'intégrer au plan général du réseau d'eau de la commune en identifiant la conduite comme une conduite d'eau privée,

- la convention de servitude devra prévoir les prescriptions techniques auxquelles l'entreprise qui réalisera les travaux devra se conformer pour le passage, sous le domaine public, de cette

conduite privée d'alimentation en eau potable, (0.80 cm de profondeur minimale, un grillage avertisseur signalant la présence d'une conduite d'eau ,...) Des essais d'étanchéité seront réalisés par l'entreprise afin de se prémunir d'éventuels incidents, une fois la conduite remblayée.

-les termes de la servitude devront exonérer la commune de toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident qui pourrait survenir sur cette conduite,

- le projet de convention de servitude devra être préalablement à sa formalisation définitive et sa signature être soumis pour accord à la collectivité

Pour	Contre	Abstention
19		

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION - 2023/20/27 – CREATION D'UNE ZONE DE PROTECTION DES HABITATS NATURELS CONSTITUES DE RIPISYLVES ET DE FORETS ALLUVIALES DE LA RIVIERE LEZ ET DE SES AFFLUENTS – AVIS

RAPPORTEUR : Monsieur le maire

Les ripisylves et les forêts alluviales situées à l'interface des milieux aquatiques et terrestres, jouent un rôle majeur de corridor biologique et s'insèrent à ce titre dans les politiques publiques de définition des différentes trames écologiques (trame verte et bleue, trame turquoise).

La régression de leurs surfaces est directement liée aux activités humaines : endiguement des cours d'eau et exploitation hydroélectrique, étalement urbain, intensification de l'agriculture et plus récemment pour l'exploitation pour l'alimentation de la filière de biomasse-énergie. Ces milieux naturels sont ainsi soumis à des fortes contraintes, ce qui les limite souvent à une bande étroite le long du lit mineur des cours d'eau. Leur dynamique et leur fonctionnalité sont de ce fait, altérées.

C'est dans ce contexte qu'un projet d'arrêté inter-préfectoral portant création d'une zone de protection des habitats naturels (APHN) constitués de ripisylves (boisements le long des cours d'eau) et de forêts alluviales de la rivière Lez et de ses affluents dans le département, est actuellement en cours de préparation. Il a pour but de garantir la conservation de ces milieux humides, rares et menacés pour leur rôle essentiel dans le maintien des écosystèmes aquatiques et animales, dont certaines bénéficient d'un statut de protection.

A la suite de plusieurs rencontres entre les services de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme et du Vaucluse avec de nombreuses collectivités, organismes et associations concernées , un projet d'arrêté visant à instaurer une zone de protection de ces

habitats a été rédigé ainsi qu'une étude cartographique fine sur l'ensemble du bassin du Lez et de ses affluents afin de définir le périmètre le plus pertinent qui permet d'intégrer ces forêts alluviales remarquables. La surface totale de cette zone se répartit sur 27 communes des 2 départements et sur une surface globale de 728.86 hectares.
L'arrêté vise notamment à limiter les activités humaines dans cette zone.

E. PHETISSON : il y a quelque temps, on avait eu des coupes franches dans la rivière de l'Hérein sans autorisation et je suppose que ça s'est passé ailleurs. Ils ont dû mettre en place une réglementation pour éviter que ça se reproduise.

S. JALIFIER : j'ai été confronté à ce problème à Baume de Transit et j'ai fini par vendre à cause de ce problème. On ne peut plus rien faire maintenant.

JC. SICARD : on ne connaît pas la largeur de cette zone ? n'y a-t-il pas un risque d'altérer la propriété des riverains ?

E. PHETISSON : oui mais il y a eu trop d'abus.

R. LAGET : le but est notamment de rendre à la nature et à la rivière, les points de zone humide. Vous pouvez consulter sur le site du SMBVL il y a une carte et d'autres documents consultables. Ils devront également être pris en compte dans le PLU .

S. JALIFIER : de toute façon en cas d'inondation la rivière reprend ses droits

B. RACANIERE : ça va au-delà des inondations. Personnellement je suis pour, c'est aussi pour protéger la biodiversité.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté inter-préfectoral portant création de cette zone de protection et sur le périmètre défini de cette zone.

Pour	Contre	Abstention
19		

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION – 2023/20/28 - VOTE DES TAUX DE FISCALITE LOCALE

RAPPORTEUR : MARIO PARA

Pour mémoire, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales est effective depuis 2020 pour 80% des contribuables. Concernant les 20% restants (déterminés en fonction d'un niveau de ressources) la suppression de cet impôt s'est effectuée en trois ans jusqu'en 2023 (réduction de 30% en 2021, 65% en 2022 et totalité en 2023). Ainsi au 1er janvier 2023, plus aucun contribuable ne paie la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité directe locale, depuis le 1^{er} janvier 2021, les communes et les EPCI cessent de percevoir le produit de la Taxe d'Habitation sur les Résidences Principales (THRP). En conséquence de cette suppression, les communes se sont

vues transférer la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçue sur leur territoire en compensation de la perte du produit de THRP ;
Ce transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties, est sans impact pour le contribuable.

Pour rappel, en 2022 :

- le taux de la Taxe foncière sur les propriétés bâties était de 33.79 % (taux global qui se décomposait de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties de 18.66 % additionnée à la part départementale à 15.13 €/%) •
- le taux de la Taxe foncière sur les propriétés non bâties était de 39.95 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et taxe d'habitation sur les logements vacants 14.01 %

JC SICARD : *l'Etat a supprimé la taxe d'habitation et je trouve injuste que les compensations ne suivent pas le taux de vote de fiscalité ou le taux d'inflation*

M. PARA: *il y a un coefficient correcteur qui est appliqué chaque année.*

JC. SICARD : *j'ai été surpris de découvrir que Visan est en 2^{ème} position du taux le plus élevé des communes du Vaucluse*

E. PHETISSON : *il y a très longtemps que le taux des impôts à Visan est classé parmi les plus élevés, c'est pour ça que depuis cette époque, les conseils municipaux, qui se sont succédés, se sont engagés à ne pas les augmenter.*

M. PROST : *effectivement je vous rejoins car même s'il y a un coefficient correcteur, la commune perd la possibilité d'augmenter les taux si elle le souhaitait.*

F. FERRIER : *même si les taux n'ont pas augmenté, j'ai relevé que l'Etat a augmenté les bases de 7.5 %*

M PARA : *oui il y a une augmentation de 20 000 €*

Considérant l'engagement de la municipalité de ne pas augmenter les taux d'imposition applicables aux contribuables Visanais malgré le niveau des charges obligatoires de la commune et du montant des dotations de l'Etat,

Considérant que la commune ne percevra plus le produit de la Taxe d'Habitation hormis celle sur les logements vacants,

Considérant que la réforme a impliqué d'ajouter au taux communal, le taux de la taxe départementale sur les propriétés bâties :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'**unanimité** décide de :

- **maintenir** les taux des deux taxes directes locales pour l'année 2023 au niveau de ceux fixés en 2022 à savoir :
- Taxe Foncière sur le foncier bâti : **33.79 %** (ancien taux communal additionné au taux départemental)
- Taxe Foncière sur le non bâti : **39.95 %**

Taxes	Bases effectives 2022	Bases estimées 2023	Taux votés 2023	Produit attendu 2023
Taxe foncière bâtie	2 371 921	2 567 000	33.79 %	867 389 €

Taxe foncière non bâtie	442 000	473 200	39.95 %	189 043 €
Taxe d'habitation	919 663	984 959	14.01%	137 993 €

Soit un montant prévisionnel de ressources fiscales estimé par la Direction Départementale des Finances Publiques à **1 194 425 €**

Pour	Contre	Abstention
19		

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION - 2023/20/29- PROJET D'AMENAGEMENT DE LA MEDIATHEQUE - ACHAT DE MOBILIER - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU SERVICE DEPARTEMENTAL DE LECTURE

RAPPORTEUR : BERNARD RACANIERE

Depuis octobre 2022, la médiathèque de Visan, par l'entremise de son responsable avec l'équipe de bénévoles qu'il anime, a engagé une démarche de transformation de l'équipement pour devenir un véritable centre culturel, une sorte de « bibliothèque 3^{ème} lieu » et d'en faire un espace d'innovation et d'expérimentation ; un lieu de lecture, de travail, de détente et de découverte ouvert à tous proposant des animations culturelles variées.

Cette transformation passe par un aménagement intérieur libérant ainsi près de 70m² libres de tout rayonnage. Cet espace permet d'envisager un aménagement modulable laissant une grande place aux activités sur place (lecture, expositions pédagogiques, animations, musique, jeux de société, travail, jeux vidéo...).

2 orientations fortes pour l'aménagement et le développement des activités : la jeunesse et la participation citoyenne.

Le réaménagement de la salle jeunesse la rendra plus conviviale et attractive. Cet espace deviendra un lieu de rencontres : rencontres entre usagers, rencontres avec les collections, rencontres avec les bibliothécaires.

Ce nouvel aménagement envisage de décroisonner des collections en proposant régulièrement des sélections d'ouvrages pour tout public dans cette salle.

De plus, cet espace sera propice à la participation des habitants. Par diverses consultations et animations, le bibliothécaire encouragera les usagers à s'engager dans le développement du lieu (échanges de savoir, choix des thématiques, comité de lecture, suggestions d'animation, coups de cœur...).

Le nouvel espace doit disposer d'un mobilier adéquat et destiné à permettre de concevoir l'espace comme totalement modulable. Ainsi les meubles centraux seront équipés de roulettes.

Il sera complété par l'installation de réglettes aux murs permettant de « décorer » les murs directement avec des ouvrages jeunesse de face.

Enfin, seront également installées 2 tables pliantes légères et facilement transportables pour les ateliers créatifs, ateliers numériques, conférences, réception...

Le montant de la dépense estimée pour cet aménagement s'élève à 3 360 € HT/4 032 € TTC.

Cette dépense peut mobiliser une aide du Conseil Départemental au titre du Dispositif Départemental en faveur du livre et de la lecture auprès du Service du Livre et de la Lecture pour l'aide à l'aménagement et au mobilier des bibliothèques permettant ainsi de valoriser la mise en espace des collections et la fonctionnalité des locaux.

Le plan de financement s'établirait comme suit :

Dépense estimée pour l'aménagement en mobilier HT	3 360 €
Subvention au titre du Dispositif départemental	2 688 €
Autofinancement communal	672 €

B. RACANIERE : on avait un bon bibliothécaire hors pair et je crois qu'on en a recruté un qui est très bien aussi. Il s'est bien adapté et a plein d'idées pour la médiathèque.

C. TESTUD-ROBERT : on avait trouvé en Julien Vidal une personne compétente qui a « construit » le lieu de toutes pièces et le nouveau Julien apporte de nouvelles orientations au lieu, c'est bien aussi.

B. RACANIERE : il s'y est très bien pris pour faire passer le changement. C'est dommage car pour l'instant, il ne trouve pas la fréquentation attendue. En tout cas, je vous invite à y aller car c'est vraiment très bien et ça demande à être découvert.

E. PHETISSON : on doit reconnaître que cette médiathèque a quelques années et elle est malgré tout, en parfait état, on le doit, entre autres, au personnel qui y travaille et qui en a pris soin.

B. RACANIERE : il a réaménagé l'espace et stocké une partie des livres dans le local attenant et il les sort de temps en temps pour créer du renouveau.

En tant que vice-présidente du conseil départemental, Mme Testud-Robert ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré et à l'**unanimité**, le conseil municipal :

-**donne son accord** pour cette dépense

-**sollicite** l'aide du Conseil Départemental au titre du Dispositif Départemental en faveur du livre et de la lecture

- **autorise** le Maire ou en cas d'absence un adjoint délégué à signer toute pièce nécessaire pour engager cette dépense

-**dit** que cette dépense sera inscrite au budget primitif 2023

Pour	Contre	Abstention
18		

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Relevé des décisions du Maire prises dans le cadre de vos délégations consenties par le Conseil Municipal (art. L2121-22 ET L2121-23 du CGCT)

2022-06 Autorisation d'ester en justice – Défense des intérêts de la commune dans le recours contre le Permis de construire n° PC n° 084 150 22 N009 délivré le 6 octobre 2022 par M. Maurice PROST, adjoint au Maire à l'EPL VALLIS HABITAT

Questions diverses :

M. PARA : la commune a été reçu un Don de Mme Monique JALIFIER, il s'agit d'une vingtaine de tableaux d'un peintre du coin, M. Robert Vernet, ce sont globalement des paysages dont certains de Visan et d'autres de la Région

M. LARGERON : vous allez les mettre où ?

E. PHETISSON : on va certainement les installer dans l'hôtel de Pellissier

Le conseil municipal remercie Mme Monique JALIFIER, ce don fera l'objet d'une décision du maire dans le cadre des délégations que le conseil municipal lui a consenti et d'un donner acte lors d'une prochaine séance.

A.SAUREL : nous avons une nouvelle secrétaire au CCAS. Elle a commencé mardi dernier et elle sera présente en mairie, le mardi, mercredi et vendredi.

E. PHETISSON : c'était le dernier conseil de notre DGS, Martine, on la remercie pour le travail réalisé et on lui souhaite une bonne continuation dans sa nouvelle collectivité. Pour l'instant, on a reçu 3 personnes candidates à sa succession, nous allons prendre une décision dans les prochains jours.

La séance est levée à 19h45.

Le secrétaire de séance
Frédérique GUENIN

Le Maire
Eric PHETISSON



En italique, les propos rapportés en débat du Conseil Municipal.

